

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL

REF : NI/DF

PUBLIE LE 28 MAI 2025

DÉCISION

2025 - 262

OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et la Philharmonie Provence Méditerranée pour le concert SERENADES POUR CORDES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2024-2025,

Considérant que la représentation SERENADES POUR CORDES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. Jacques CHALMEAU représentant La Philharmonie Provence Méditerranée pour 1 représentation du concert SERENADES POUR CORDES le mercredi 25 juin 2025 à 21h30 au Château de l'Empéri, cour Renaissance, Montée du Puech 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : La Cour Renaissance du château de l'Empéri est mise à disposition de l'OPPM à titre gratuit, pour les journées du mardi 24 juin 2025 et du mercredi 25 juin 2025.

.../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La billetterie sera remise à l'OPPM, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 23/05/2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr